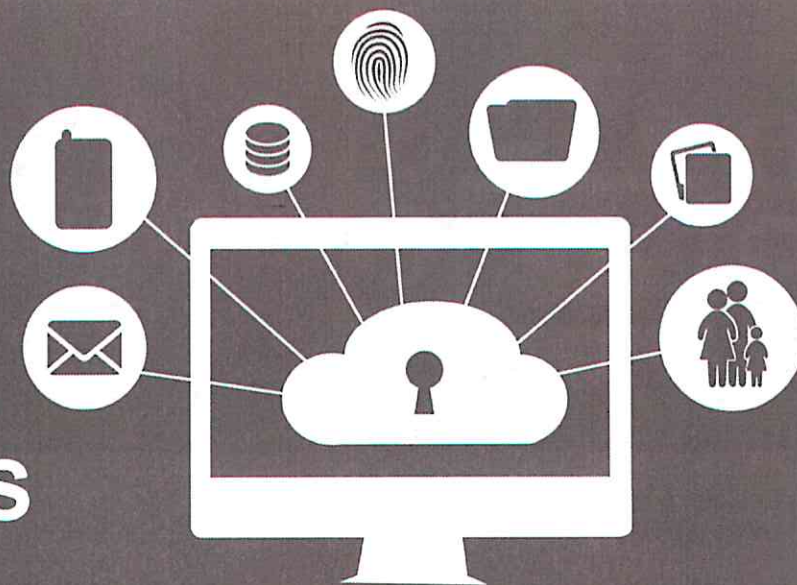


Délégué à la Protection des Données



DPD 25 mai 2018

Application du Règlement européen sur la protection des données ou Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Obligation pour les organismes publics de nommer un Délégué à la protection des données (DPD).

Que ce soit par l'augmentation du recours aux technologies et usages numériques (développement de l'e-administration) ou face au nombre grandissant de cyberattaques ou bien encore l'intérêt croissant que portent les citoyens sur leurs données personnelles et leur traitement,

la protection des données est devenue un enjeu important dans les collectivités.

L'objectif du RGPD, applicable à partir du 25 mai 2018, est donc de s'adapter aux nouvelles réalités numériques. Surtout, il renforce les obligations de transparence et responsabilité, mais également le respect des droits des personnes.

La conformité au RGPD est un gage de sécurité informatique, un vecteur de confiance et une valorisation de l'image auprès des agents et des administrés, qui sont les premiers à être concernés par le traitement des données. Si le respect du RGPD a un coût, il doit surtout être perçu, non comme une contrainte, mais bien comme une avancée et un investissement.

Pourquoi le RGPD ?



Des sanctions administratives lourdes allant jusqu'à 20 millions d'euros pourront être appliquées en cas de non-respect du RGPD.

Quelques définitions



Données personnelles

Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique :
ex : nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale...



Traitement de données à caractère personnel

Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé :
collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...



Responsable de traitement

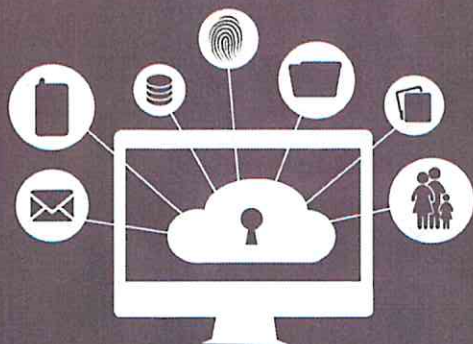
Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal, soit pour la commune le Maire.



Données sensibles

Information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.

En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes.



Le SMICA vous propose de devenir votre Délégué mutualisé à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des
Données (DPD) :

**Chef d'orchestre
de la démarche
permanente et dynamique
de mise en conformité
de la collectivité**



**un atout majeur dans la conformité
en matière de protection des données**



**Le DPD ne peut pas être
tenu responsable en cas
de non-conformité ou de
non-respect du règle-
ment par le responsable
du traitement ou le
sous-traitant.
C'est la responsabilité
de chacun qui est
engagée.**

Les contraintes de nomination

Le délégué doit être désigné
« sur la base de ses qualités profes-
sionnelles et, en particulier de ses
connaissances spécialisées du droit
et des pratiques en matière de pro-
tection des données, et de sa capa-
cité à accomplir [ses] missions »
(article 37.5 du règlement européen).



Ses missions

- Informe et conseille l'organisme ainsi que ses agents sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions de l'Union ;
- Contrôle le respect du RGPD, d'autres dispositions de l'UE et des règles internes du responsable de traitement ou du sous-traitant (sensibilisation, formation du personnel, audits,...) ;
- Dispense des conseils en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie son exécution ;
- Coopère avec l'autorité de contrôle et fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle et pour les personnes concernées sur toute question en lien avec les traitements ;
- S'assure de la bonne tenue de la documentation relative aux traitements.



Ses Moyens et sa mutualisation

- **Un soutien obligatoire de la part du responsable de traitement :**
 - Le DPD doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
 - Il doit disposer de toutes les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions (notamment, accès aux données et aux traitements) et au maintien de ses connaissances ;
 - Pas de sanction du fait de l'accomplissement des missions.
- **La possibilité de mutualiser la fonction entre plusieurs organismes :**
 - Pour les petites collectivités en particulier.

Le SMICA, en tant que personne morale, se propose de vous apporter ses services via sa cellule sur la sécurité des données afin de vous mettre en conformité vis-à-vis de ce Règlement européen.

€ **Tarification**

voir sur le site du SMICA